

Compte-rendu du CSFPE du 10 juillet 2018

1. **Projet de décret modifiant le fonctionnement de l'organisme paritaire prévu au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure**

L'organisme paritaire chargé de donner un avis préalablement à une décision de mutation dans l'intérêt du service ou de radiation d'un fonctionnaire d'Etat exerçant des missions de souveraineté ou relevant de la sécurité et de la défense nationale, dont le changement d'affectation s'avère impossible et dont le comportement est jugé incompatible avec ses fonctions ou missions ou qui représente une menace grave pour la sécurité publique a été créé par le décret du 27 février 2018. Cette commission est également compétente pour les agents contractuels de la fonction publique de l'Etat. Le décret prévoyait que la commission soit présidée par un conseiller d'Etat et qu'elle comprenne en nombre égal au moins six membres représentants du personnel, nommés sur proposition de chacune des organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des membres, représentants de l'administration, désignés par arrêté sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Les fonctions de membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

Trois organisations ont refusé de désigner leur représentant rendant compliqué son fonctionnement.

Le projet de décret permet de contourner l'obstacle en limitant le nombre minimum de représentants du personnel à 4.

Il introduit, en outre, la possibilité que soit versée au Président de la commission une indemnité au titre de ses fonctions, les autres membres de la commission exerçant leurs fonctions en qualité de membre à titre gratuit.

Le gouvernement dépose un amendement à son texte en décomptant le président comme membre de la parité administrative en lui donnant toutefois une voix prépondérante.

La CGT ainsi qu'elle l'avait déjà exprimé lors du CSFPE du 7 février 2018 et dans son courrier aux ministres les informant de son refus de désigner son représentant au sein de cette commission, a dénoncé une commission spéciale ne saisie sur la base de soupçons et de ce fait ne respectant les règles fondamentales de la défense.

Elle a annoncé qu'elle voterait contre le texte et s'abstiendrait sur les amendements déposés.

La CFDT demande la suppression de la possibilité offerte de versement d'une indemnité au président.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU

Abstention : CGT - FO – Solidaires - UNSA.

La CGC demande la suppression de l'article 1 considérant que le passage de 4 à 6 représentants est inacceptable. Elle refuse également que le président perçoive une indemnité.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC

Abstention : CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA.

La CGC prévoit qu'un rapporteur soit systématiquement désigné.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU - UNSA

Abstention : CGT – FO – Solidaires.

Vote sur le texte :

Pour : UNSA

Contre : CGT - FO – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC

2. Projet de décret modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif a la gestion budgétaire et comptable publique

Le projet s'inscrit dans le cadre d'« Action publique 2022 » et des suites du CITP du 1^{er} février 2018 visant notamment « à une plus grande responsabilisation des managers publics ».

Les principaux amendements sont les suivants :

- Suppression d'une comptabilité spécifique à l'État portant sur l'analyse des coûts ;
- Suppression du contrôle de légalité des actes de personnel exercé par les contrôleurs budgétaires dans un objectif de responsabilisation des gestionnaires ;
- Modulation des contrôles exercés par les contrôleurs budgétaires au regard des dispositifs de contrôle interne budgétaire et des résultats de leurs propres contrôles. Il s'agit de favoriser l'émergence d'un dispositif de contrôle qui pourrait être modulé (dans son périmètre et sa périodicité) sur proposition des contrôleurs budgétaires, en fonction de la maturité du dispositif de contrôle interne budgétaire des ministères ou des organismes, de son évaluation des risques, ainsi que des résultats des contrôles a priori et a posteriori réalisés notamment sur la qualité et la sincérité de la programmation budgétaire.;
- Modulation des contrôles exercés par l'ordonnateur sur la conformité quantitative et qualitative du service fait ; On passe d'une logique de contrôle unitaire systématique à une logique de contrôle systémique intégrant l'ensemble de la chaîne de la dépense.
- Suppression du contrôle règlementaire préalable des comptables publics sur le respect des règles relatives au contrôle budgétaire.

Le texte prévoit des modifications des règles applicables à certaines personnes morales ainsi que des expérimentations. Pour une durée de quatre ans, diverses expérimentations seront menées dans différents domaines. Il s'agira de permettre d'expérimenter un document de programmation unique, des évolutions du document de répartition initiale des crédits et des emplois, un assouplissement, voire une suppression du schéma d'emploi et, selon les documents budgétaires, le passage de visa du contrôleur budgétaire en avis ou réciproquement. De plus, il s'agira d'expérimenter une modulation de l'exercice de la tutelle en fonction des enjeux ou une délégation de son exercice. Enfin, l'expérimentation pourra porter sur un rapprochement entre centres de services partagés et services facturiers

La CGT s'est exprimée contre le texte. Lors de la refonte du décret GBCP en 2012, nous avons formulé de vives critiques sur un texte qui offrait une double lecture, en réaffirmant certains principes d'une part, mais en transformant la comptabilité publique dans une logique d'adaptation juridique permettant d'accompagner les évolutions politiques de transformation de la fonction publique d'Etat, et les modifications qui sont apportées aujourd'hui obéissent aux mêmes logiques. En effet, même si certaines dispositions relèvent d'une simple mise à jour, la philosophie générale du texte qui allège considérablement le rôle des comptables publics, voire la disparition de la séparation de l'ordonnateur

et du comptable conduit à une prise de risques sur l'utilisation des fonds publics qui peut être dangereuse

Le contexte de présentation de ce texte ne saurait être occulté, ce CSFPE se tenant à la veille d'annonces devant être formulées par Gérard Darmanin sur la réorganisation des ministères économiques et financiers (avec des menaces sur les administrations qui les composent). Qui plus est, il s'agit là avant tout de faciliter les évolutions induites par CAP2022, en permettant des expérimentations dont les contours demeurent flous²,

La CFDT ajoute un article permettant aux ministres de diligenter des audits réalisés par des agents relevant de leur autorité.

Le gouvernement donne un avis défavorable considérant que le texte le permet déjà.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC - CGT – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : FO.

Vote sur le texte :

Pour : CFDT – FSU

Contre : CGT – FO – Solidaires

Abstention : CGC –UNSA.

3. Projet de décret relatif aux régies de recettes, d'avances et aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

Le projet fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances instituées en application du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique de 2012.

Son champ d'application est étendu aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

La compétence de création des régies est élargie à certains ordonnateurs secondaires Le projet de décret prévoit par ailleurs les modalités de création des régies auprès des juridictions administratives et financières En outre, à l'instar du préfet, le projet de texte prévoit que le haut-commissaire de la République

Le projet précise que le régisseur est une personne physique, de préférence choisie parmi le personnel du service concerné.

La possibilité de nommer, à titre exceptionnel, un agent sous contrat de droit privé comme régisseur sera précisée dans l'instruction rénovée et soumise à l'accord de la DGFIP.

Les responsabilités personnelles et pécuniaires du régisseur et du régisseur intérimaire sont réaffirmées. L'attribution d'une indemnité de responsabilité est ajoutée. La constitution du cautionnement est maintenue pour le titulaire et ajoutée pour l'intérimaire.

Les statuts du suppléant, du mandataire et de l'intérimaire sont ajoutés : Le mandataire suppléant doit être obligatoirement nommé (dans les mêmes conditions que le titulaire et après agrément du régisseur) afin d'assurer le remplacement du régisseur en cas d'absence inférieure à 2 mois pour congés ou maladie notamment. Le mandataire simple peut éventuellement assister le régisseur lorsque le fonctionnement de la régie l'impose et le mandataire suppléant remplace le titulaire sur l'ensemble des opérations de la régie pendant son absence, le mandataire peut être chargé d'une partie seulement des missions du régisseur qu'il exerce en même temps que ce dernier.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées par le suppléant et les mandataires. À ce titre, ils ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité et sont dispensés de cautionnement.

Néanmoins, le **mandataire suppléant** est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur et **peut** percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.

Des dispositions sont également consacrées à l'intérimaire qui est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur pour une période de 6 mois renouvelable une fois. L'intérimaire est responsable personnellement et pécuniairement. À ce titre, il perçoit une indemnité de responsabilité et souscrit un cautionnement.

Les règles de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avance sont précisées par le décret : possibilité d'ouvrir plus largement à tout instrument de paiement (ex : encaissement de recettes par chèques vacances ou par CESU), obligation de dépôt des chèques dans les 24h ...

Les dépenses de matériel et de fonctionnement sont exclues du paiement par régie dès lors qu'elles sont comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée. L'ouverture d'un compte de dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est obligatoire. La tenue obligatoire d'une comptabilité est réaffirmée

Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CGC- CFDT – FSU - UNSA

Abstention : CGT - FO – Solidaires.

4. Projet de décret modifiant le décret du 20 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la Caisse des dépôts et consignations

Dans le cadre de négociations lancées au cours de l'année 2017 entre les partenaires sociaux et la DRH de la CDC, il a été convenu d'harmoniser le temps de travail de l'ensemble des agents de sécurité exerçant leurs missions au sein de l'EP.

La CDC compte actuellement 39 agents de sécurité, dont 2 travaillent sous le régime horaire de 12 heures de travail, 12 heures de repos. Les 37 autres exercent leurs fonctions selon un système de garde de vingt-quatre heures consécutives.

Dans le cadre de nos négociations, il a été convenu d'aligner l'ensemble des agents de sécurité sur un régime de 24 heures. Cette mesure d'harmonisation doit permettre de garantir l'égalité de traitement en matière d'organisation du temps de travail de l'ensemble des agents de sécurité de la CDC.

Le projet de décret a été présenté jeudi 21 juin au comité technique national de l'établissement public et a recueilli un vote favorable à l'unanimité des organisations syndicales.

Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CGT - FO – CFDT – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CGC.

5. Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Il inscrit la conduite du dialogue social parmi les missions des directeurs régionaux et départementaux suivant ainsi la recommandation n°1 du rapport interinspections « Evaluation du dialogue social et de la prévention des risques psychosociaux dans les directions départementales interministérielles »).

Il simplifie les dispositions du vivier des groupes I et II qui permettent aux fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant du « A type » d'accéder aux emplois de direction de l'administration territoriale (DATE) les plus importants. Il supprime la référence à l'indice brut terminal du corps ou cadre d'emplois au moins égal à l'indice brut 966.

Il simplifie les dispositions du vivier du groupe III et tire les conséquences des modifications indiciaires intervenues dans le cadre de la mise en œuvre de « PPCR ». Le projet de décret prévoit un indice brut terminal de corps ou cadre d'emplois unique fixé à 985 (sera remplacé par 995 au 1er janvier 2020) et actualise les autres conditions afin de tenir compte des réformes « PPCR ».

Il modifie les dispositions du vivier des groupes IV et V afin de tirer les conséquences des réformes « PPCR ». Ainsi, l'indice brut terminal de corps ou cadres d'emplois requis est fixé à 985 (sera remplacé par 995 au 1er janvier 2020) au lieu de 966 actuellement

Il insère des dispositions permettant à un fonctionnaire détaché sur ces emplois d'être prolongé au-delà de la limite évoquée si le fonctionnaire se trouve dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à 2 ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite ou s'il se trouve à moins de 2 ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

Il insère harmonise les modalités de leur entretien professionnel annuel.

La CGC souhaite ajouter que la prévention des risques psycho-sociaux relève également de la responsabilité des directeurs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - UNSA

Abstention : CFDT – CGT - FO –FSU – Solidaires.

FO veut permettre l'accès aux emplois DATE de groupe I et II aux corps dont l'indice terminal culmine à la hors échelle A.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : CGC – CFDT - –FSU – UNSA

Abstention : CGT– Solidaires.

FO demande que l'indice du 6ème échelon du 2ème grade du A-type permette l'accès au poste de directeur du groupe III.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : CGC – CFDT - –FSU – UNSA

Abstention : CGT– Solidaires.

Vote sur le texte :

Pour : CGC CFDT – FSU – UNSA

Contre : FO

Abstention : CGT– Solidaires.